

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2024.03/n°04**

Réunie le vendredi 19 mars 2024

Affaire de

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences
- Madame Flore CHARLES, étudiante.
- Madame Juliette DOUERE, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2023-222 portant nomination de Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de _____ en date du mercredi 20 décembre 2023 par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par _____ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 09 janvier 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction
- Vu le rejet de la proposition de sanction par la section disciplinaire en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu la requête du 20 février 2024 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi une nouvelle fois la commission de discipline usagers dans le cadre de procédure dite normale ;
- Vu la désignation de Monsieur Sébastien CHARLES et de Madame Gabriella FERRIS en qualité de rapporteurs le 21 février 2024 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 11 mars 2024 à la Présidente de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le vendredi 29 mars 2024 à 15h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que _____ né le _____, étudiant en deuxième année de Licence Economie et Gestion à l'UFR des Sciences sociales s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le vendredi 29 mars 2024 à 15h00 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager n'a pas répondu, au terme du délai prévu au quatrième alinéa, à la proposition de sanction qui lui est faite par le président de l'université, s'il la refuse ou si la commission de discipline rejette cette proposition de sanction, le président d'université engage les poursuites devant la section disciplinaire dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et suivants. [...]* ».

Considérant que _____ a été entendu par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le mercredi 20 décembre 2023 ;

Considérant que la section disciplinaire a rejeté la proposition de sanction formulée par la représentante du Président de l'UVSQ le 29 janvier 2024 ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que _____ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 13 juin 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à _____ selon le procès-verbal, d'avoir demandé le brouillon de l'un de ses camarades ;

Considérant que _____ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant qu'un tel agissement est contraire respectivement au règlement des études et celui des examens ;

Considérant que l'UFR des Sciences Sociales a annulé la note de l'étudiant sans attendre la décision de la section disciplinaire et qu'en conséquence cela a occasionné le redoublement du dit étudiant

Considérant que cette décision administrative de la part de l'UFR des Sciences Sociales s'apparente déjà à une sanction pour la section disciplinaire ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences Sociales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 4 avril 2024

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki



